

PROCÉDURE EN CAS DE DÉCÈS

- [Procédure en cas de décès](#)
- [Actif et passif](#)
- [Assurances](#)
- [Immeubles](#)
- [Déductions et exonérations](#)

PROCÉDURE EN CAS DE DÉCÈS

La procédure en vue de l'imposition de la succession est la suivante :

1. Les officiers·ères d'état civil ont l'obligation d'aviser le/la Président·e du Tribunal de district et l'office des impôts immobiliers et de succession de tous les décès survenus dans leur arrondissement.
2. Un avis de décès est publié dans la Feuille d'avis officielle.
3. Une déclaration concernant l'impôt sur les successions est envoyée au mandataire ou à un des héritiers. Celle-ci doit être retournée complétée et accompagnée des pièces justificatives dans les 90 jours à moins qu'un délai ne soit accordé.
4. Sur la base de la déclaration ou d'un entretien complémentaire avec le/la représentant·e de la succession, un inventaire est établi.
5. La notification de l'impôt sur les successions est ensuite envoyée.
6. A réception de l'inventaire de succession et de la notification de l'impôt sur les successions, le délai est de 30 jours pour déposer une réclamation.

ACTIF ET PASSIF

L'inventaire de succession comprend, entre autres, l'énumération des biens du/de la défunt·e ou du couple à l'actif et des dettes au passif en vue de l'imposition du solde.

Les biens sont estimés à leur valeur vénale (valeur de vente) sous réserve des dispositions suivantes :

- **Les immeubles et droits immobiliers** sont estimés à la valeur de l'estimation cadastrale (valeur fiscale);
- **Les actions, obligations et titres de portefeuille** sont estimés au cours du jour ;
- **Les actions, parts sociales des sociétés coopératives et autres droits de participation non cotés en bourse** sont évalués en fonction de la valeur de rendement de l'entreprise et de sa valeur intrinsèque ;
- **Les autres créances**, y compris celles que le/la défunt·e possédait contre l'héritier, le donataire ou le légataire sont comptées au pair, à moins que, par suite de la solvabilité notoirement douteuse ou de l'insolvabilité complète du débiteur, il n'y ait lieu de les considérer comme partiellement ou totalement perdues. Dans ce cas, leur évaluation subit une réduction proportionnelle ;

- **Les biens immatériels et la fortune mobilière** qui font partie de la fortune commerciale du /de la contribuable sont estimés à la valeur comptable déterminante pour l'impôt sur le revenu ;
- **Les intérêts de toutes créances, les rentes, les baux à ferme ou à loyer, ainsi que les fruits civils produits par les biens dont le/la défunt·e était usufruitier·ère**, sont calculés jusqu'au jour du décès et portés à l'inventaire ;
- **Les prestations découlant de contrats d'assurance** sont estimées à leur valeur de rachat ou à la somme d'assurance versée ;
- **Le mobilier de ménage et les objets personnels d'usage courant** ne sont pas soumis à l'impôt, à l'exception des objets d'art, des bijoux, des collections et des véhicules de tous genres.

Cas particuliers

- Toutes sommes capitales ou rentes exigibles en vertu d'un contrat d'assurance de personnes conclu par le/la défunt·e ou constitué sur la tête du/de la défunt·e, et dont ce/cette dernier·ère devait faire le service des primes, sont considérées comme faisant partie de l'actif de la succession, alors même que le/la bénéficiaire indiqué·e dans la police est un tiers ;
- Si le/la bénéficiaire de la police reçoit à titre gratuit le montant de l'assurance, il/elle est considéré·e comme légataire dès ce moment. Si, au contraire, la somme assurée est versée au/à la bénéficiaire en extinction d'une dette du/de la défunt·e, cette somme est comprise dans le passif de la succession.

Passif

Le passif est déduit des biens soumis à l'impôt. Il s'agit :

- **Des dettes du/de la défunt·e;**
- **D'une somme de CHF 7'500.- à titre de frais funéraires** et d'autres frais consécutifs au décès.

Par contre, les engagements pris par le/la défunt·e pour le compte de tiers à titre de caution simple ou solidaire, les hypothèques consenties et les gages constitués sur des biens de la succession en garantie de dettes dues par des tiers, ne sont pas considérés comme constituant un passif et ne donne lieu, par conséquent, à aucune déduction. Si ces engagements devaient être réalisés ultérieurement, les héritiers peuvent, dans un délai de 10 ans, demander la révision de l'inventaire de succession.

ASSURANCES

Les prestations d'assurances susceptibles de rachat qui deviennent exigibles au moment du décès du disposant, ou ultérieurement, sont soumises à l'impôt sur les successions.

Par conséquent, toutes sommes capitales ou rentes exigibles en vertu d'un contrat d'assurance de personnes conclu par le/la défunt·e ou constitué sur la tête du/de la défunt·e, et dont ce/cette dernier·ère devait faire le service des primes, sont considérées comme faisant partie de l'actif de la succession, alors même que le/la bénéficiaire indiqué·e dans la police est un tiers.

Il faut donc distinguer parmi tous les types d'assurances celles susceptibles de rachat qui sont soumises à l'impôt sur les successions ou les donations, alors que les autres sont soumises à l'impôt direct. Il s'agit d'assurances de capitaux qui assurent au/à la bénéficiaire une prestation en cas de vie ou de décès.

La distinction entre impôt direct et impôt sur les successions ou sur les donations peut être schématisée de la manière suivante :

Types d'assurances ou de prestations	Impôts
2ème pilier (LPP) : Prestations en capital versées en cas de décès	Impôt direct
3ème pilier lié (3ème pilier A) : Prestations en capital versées en cas de décès	Impôt direct
Assurance de rentes viagères :	
La restitution du capital aux héritiers en cas de décès	<ul style="list-style-type: none"> • Impôt direct 40% • Impôt sur les successions 60%
Les rentes versées en cas de décès	Impôt sur les successions
Assurance de capitaux : Les prestations en capital versées en cas de décès	Impôt sur les successions
Assurance-vie risque pur : Les prestations en capital versées en cas de décès	Impôt direct

IMMEUBLES

Les immeubles et droits immobiliers sont estimés à la valeur de l'estimation cadastrale (valeur fiscale). Leur valeur peut varier dans la mesure où ils peuvent être grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation

Immeubles hors du canton

Si une succession soumise à la perception de l'impôt comprend des immeubles situés hors du canton, ces immeubles ne sont pas soumis à l'impôt, mais ils contribuent au paiement des dettes de la succession, dans la proportion de leur valeur. Dans ce cas, une répartition intercantonale des actifs et passifs est effectuée.

Personne domiciliée hors du canton

Lorsque la succession d'une personne qui, au moment de son décès, était domiciliée hors du canton, comprend des immeubles situés dans le canton, l'impôt est perçu sur la valeur de ces immeubles, déduction faite d'une part proportionnelle des dettes de la succession.

Usufruit et droit d'habitation

La valeur de l'usufruit, du droit d'habitation ou de la nue-propriété se calcule de la manière suivante:

	Usufruit	Droit d'habitation
Détermination du rendement net de l'immeuble	Valeur locative ./ frais d'entretien forfaitaires ./ intérêts de la dette	Valeur locative ./ frais d'entretien forfaitaires = Rendement net

	= Rendement net	
Valeur du droit pour une personne seule	Rendement net * coefficient de capitalisation (Stauffer & Schaetzle table 1)	Rendement net * coefficient de capitalisation (Stauffer & Schaetzle table 1)
Valeur du droit pour un couple	Rendement net * coefficient du couple (Stauffer & Schaetzle table 1) – coefficient sur deux têtes (Stauffer & Schaetzle table 5)	Rendement net * coefficient du couple (Stauffer & Schaetzle table 1) – coefficient sur deux têtes (Stauffer & Schaetzle table 5)

La valeur de la nue-propiété correspond au montant de l'estimation cadastrale duquel est déduit la valeur de l'usufruit ou du droit d'habitation.

Réartition intercantonale

Exemple	Total	Neuchâtel	Autre canton (immeuble)
Actif mobilier	1'000'000	500'000	
Actif immobilier		200'000	300'000
Total		700'000	300'000
Passif à répartir	200'000	200'000	
Actif net de succession	800'000		
Répartition intercantonale			
Actif mobilier		500'000	300'000
Actif immobilier *		160'000	
Actif total intercantonale	960'000	660'000	
Part en %	100%	68.75%	31.25%
Répartition du passif		137'500	62'500
Actif		700'000	
Passif		137'500	
Actif net soumis à l'impôt		562'500	

* Pour la répartition intercantonale, la valeur des immeubles est adaptée en fonction des coefficients de comparaison intercantonale de la valeur des immeubles.

DÉDUCTIONS ET EXONÉRATIONS

Déductions

Pour le calcul de l'impôt, une somme de 50'000 francs est déduite sur chaque part héritée pour les enfants et les parents. En cas de prédécès d'un enfant, la déduction de 50'000 francs est accordée, par souche à ses descendants.

La personne, autre que les enfants et leurs descendants ou les parents, qui bénéficie de dispositions pour cause de mort, est exonérée jusqu'à concurrence de 10'000 francs.

EXEMPLES	Part héritée	Déduction	Solde	Taux	Impôt dû
Fils	CHF 80'000.-	CHF 50'000.-	CHF 30'000.-	3%	CHF 900.-
Frère	CHF 15'000.-	CHF 0.-	CHF 15'000.-	15%	CHF 2'250.-
Neveu	CHF 10'000.-				exonéré

Exonération

Sont exemptés de l'impôt :

- **Le/la conjoint·e et le/la partenaire enregistré·e**, dès que le partenariat a duré au moins deux ans ;
- **La Confédération, le canton, les communes et leurs établissements** ;
- **Les autres personnes morales qui ont leur siège dans le canton et sont exonérées des impôts directs** selon le droit cantonal en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique ;
- **Les Églises reconnues** par l'Etat de Neuchâtel ;
- Les autres communautés religieuses qui ont leur siège dans le canton sur décision du Conseil d'Etat.

Les collectivités et personnes morales susmentionnées sises en Suisse sont également exonérées pour les biens qui leur sont dévolus à la condition que la réciprocité soit garantie.